CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.737 du 5 mars 2013

A. 206.039/XI-19.191

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 84.531 du 12 juillet 2012 (dans l'affaire n° 78.212/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 6 septembre 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 29 novembre 2012, notifié aux parties, de Mme F. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER, loco Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me C. DARCIS, loco Me D. MATRAY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme F. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui prend la forme d'un mémoire de synthèse;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la requérante, de nationalité XXX, a introduit une demande de séjour en qualité d'ascendante à charge de son fils de nationalité belge et que la partie adverse a rejeté cette demande le 12 juillet 2011, au motif qu'il n'est pas démontré qu'elle «était sans ressources et qu'[elle] n'a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité que grâce à l'envoi d'argent ([;..]) de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial», décision contre laquelle un recours en annulation a été introduit le 20 août 2011 devant le Conseil du contentieux des étrangers; que le 18 avril 2012, le président f.f. de la III^{e} chambre a pris une ordonnance sur pied de l'article 39/73, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, estimant que le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite, compte tenu, en substance, de «l'application immédiate de la nouvelle loi» dont les conditions ne permettent plus à un étranger ascendant d'un Belge majeur d'obtenir le regroupement familial, de sorte que la requérante n'a plus d'intérêt aux moyens qui critiquent la décision de refus de séjour, et eu égard au fait qu'elle n'établit pas la réalité de la vie privée et familiale dont elle revendique la protection; que le 30 avril 2012, la requérante a demandé à être entendue; que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation sur la base des motifs suivants :

> «1. La partie requérante invoque la violation de l'article 40 §6 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence, de proportionnalité, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil observe que le principe de l'application immédiate de la nouvelle loi s'imposant à la partie défenderesse, elle devra appliquer les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 actuellement en vigueur dont les conditions ne permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur.

La partie requérante dispose toutefois d'un intérêt suffisant en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire. La décision attaquée étant une et indivisible, la partie requérante ne perd pas son intérêt au recours du seul fait de l'entrée en vigueur des dispositions légales susmentionnées.

Elle ne dispose toutefois plus d'un intérêt aux moyens en ce qu'ils ne portent que sur la critique de la motivation de la décision de refus de séjour.

En l'espèce ce moyen ne peut être accueilli. La partie requérante se limite à contester la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle porte refus de droit de séjour. Elle n'a dès lors plus intérêt à cet aspect du moyen.

De plus, la partie requérante n'établit pas la réalité de la vie privée et familiale dont elle revendique la protection, se limitant à des généralités non autrement explicitées ni démontrées.

2. Entendue à sa demande, conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, à l'audience du 21 mai 2012 sur ces développements, la partie requérante se réfère au courrier indiquant son souhait d'être entendue, versé au dossier portant le numéro de rôle 78 212 [*sic*], et dont l'examen est fixé à la même audience, dans lequel elle demande au Conseil de céans de poser quatre questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle.

Le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

"La procédure est écrite.

Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou la note."

Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en annulation, les parties puissent introduire un "mémoire en réplique" ou un autre écrit, postérieurs à la requête et à la note d'observation, invoquer de nouveaux moyens quand bien même seraient-ils d'ordre public ou encore poser oralement une question préjudicielle. Il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de la partie requérante.

3. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé supra au point 1 du présent arrêt, au rejet de la requête.»;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre

1980 précitée, du principe général de respect des droits de la défense et du principe général du droit à un recours effectif; qu'en un premier grief, elle fait valoir qu'«en tant que l'arrêt dont la cassation est demandée considère que la demande de la requérante vise à développer de nouveaux moyens, alors que cette demande vise uniquement à répondre à une exception soulevée par le premier juge, l'arrêt dont la cassation est demandée viole l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 en incluant implicitement mais certainement pareille réponse sous l'acceptation de "moyen"», et que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 lui permettait en effet «de contester, par écrit, postérieurement à sa requête en annulation, l'exception d'irrecevabilité avancée par le président dans son ordonnance» mais aussi de demander, à cette occasion, d'interroger la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de la loi sur laquelle se fondent les motifs de l'ordonnance; que dans un second grief, elle fait valoir qu'«en tant que l'arrêt dont la cassation est demandée rejette les arguments présentés par la requérante au motif que la procédure ne prévoirait pas la possibilité pour les parties d'invoquer de nouveaux moyens, même d'ordre public, postérieurement à leur requête, il viole l'article 6 de la CEDH, le principe de respect des droits de la défense et le principe du droit à un recours effectif»; que, se référant au caractère essentiellement écrit de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et à l'arrêt n°88/2012 du 12 juillet 2012 rendu par la Cour constitutionnelle, elle précise que les parties doivent pouvoir répliquer par écrit aux arguments avancés par la partie adverse dans sa note ou par le juge, et que «la simple circonstance selon laquelle la requérante a été interrogée par le premier juge à l'audience même ne pallie pas l'absence de réplique par écrit, constitutive en l'espèce d'une violation des droits de la défense et du droit à un recours effectif»;
qu'en réplique, elle soutient que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est pleinement applicable en l'espèce, et en veut pour preuve que la Cour constitutionnelle analyse la conformité des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 au regard de cette disposition; qu'elle ajoute que le Conseil du contentieux des étrangers doit répondre aux arguments nouveaux présentés dans la demande d'audition, qui contestent l'intention du juge de déclarer le recours irrecevable pour défaut d'intérêt, sous peine de priver sa demande d'être entendue de tout effet utile;

Considérant qu'en son ordonnance précitée du 18 avril 2012, le juge administratif a soulevé d'office la question de l'incidence de l'entrée en vigueur et de l'application immédiate «de la nouvelle loi» sur la persistance de l'intérêt au recours et au moyen invoqué à son appui, pour la trancher, après audience, dans le sens indiqué dans l'arrêt attaqué; que s'il n'est pas interdit au Conseil du contentieux des étrangers d'examiner d'initiative une question qui ne l'a pas été dans la note

d'observations de l'administration, il ne peut cependant, s'il entend rejeter le recours sur cette base, se dispenser d'avertir les parties de son intention et qu'il doit alors permettre, particulièrement à la partie requérante, de faire valoir ses observations à cet égard; que les parties doivent en effet avoir la possibilité de discuter de toute question essentielle pour l'issue de la procédure; qu'en l'espèce, assimiler les arguments de la requérante à «de nouveaux moyens» non prévus par la réglementation et les rejeter sans examen pour ce motif, revient à l'empêcher de se faire «entendre» utilement sur l'exception soulevée d'initiative et de s'en défendre; que dans cette mesure, le moyen est fondé;

Considérant que dans le mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir en substance, «à titre préliminaire», que l'application immédiate de la loi du 8 juillet 2011 a également une incidence sur le recours en cassation en ce que «le dispositif de l'arrêt du Conseil du contentieux ne cause pas grief à la requérante, puisque celle-ci ne pourrait en toute hypothèse plus obtenir le titre de séjour qu'elle revendique» et que, dans la mesure où la requérante remet en cause la constitutionnalité de l'article 9 de la loi et pour autant que la critique soit recevable, il convient de saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle ayant cet objet;

Considérant que, d'une part, les questions préjudicielles suggérées par la requérante ont trait au premier moyen de la requête et sont étrangères au bien-fondé du troisième moyen susvisé et que, d'autre part, il découle de l'examen de ce moyen qu'il appartient d'abord au juge de l'excès de pouvoir d'entendre les arguments dont la requérante l'avait saisi en réponse à l'exception qu'il avait lui-même soulevée et de se prononcer à cet égard; que le troisième moyen, déclaré fondé, suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 84.531 du 12 juillet 2012 prononcé par la III^e^ chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le cinq mars deux mille treize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT